

Ordonnance du Tribunal du 1 février 2018 — ExpressVPN/EUIPO (EXPRESSVPN)(Affaire T-265/17) ⁽¹⁾**(«*Marque de l'Union européenne — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative EXPRESSVPN — Motif absolu de refus — Demande de réformation — Chef de conclusions unique — Irrecevabilité*»)**

(2018/C 112/41)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ExpressVPN Ltd (Glen Vine, Île de Man) (représentant: A. Muir Wood, barrister)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 16 février 2017 (affaire R 1352/2016-5), concernant l'enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1265562 de la marque figurative EXPRESSVPN.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ExpressVPN Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 202 du 26.6.2017.

Recours introduit le 16 janvier 2018 — République hellénique/Commission européenne

(Affaire T-14/18)

(2018/C 112/42)

*Langue de procédure: Le grec***Parties***Partie requérante:* République hellénique (représentants: G. Kanellopoulos, E. Leftheriotou et E. Chroni)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en tant qu'elle écarte du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par la République hellénique effectuées dans le domaine des aides directes au cours de l'année de demande 2014 et qui représentent 5 % du montant total des dépenses effectuées aux fins d'aides aux pâturages, d'un montant brut de 18 583 893,42 euros (montant net 12 482 555,68 euros);
- condamner la défenderesse aux dépens de la République hellénique.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la correction financière litigieuse de 5 % pour les aides à la surface concernant des pâturages, est imposée sans motif, repose sur une erreur de fait et viole le principe de proportionnalité.

2. Deuxième moyen tiré de la violation des dispositions des articles 31, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO 2005, L 209, p. 1) et 53, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [...] (JO 2013, L 347, p. 549), en combinaison avec les dispositions des articles 12, paragraphes 1 à 6, et 8, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO 2014, L 25, p. 18), ainsi que de la violation des orientations contenues dans les documents VI533097 et C (2015) 3675 final de la Commission du 8 juin 2015. La République hellénique invoque en outre le cumul non autorisé d'une double correction pour le même motif, ainsi que la violation du principe de proportionnalité.

Recours introduit le 19 janvier 2018 — République de Lituanie/Commission européenne

(Affaire T-19/18)

(2018/C 112/43)

Langue de procédure: le lithuanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, R. Krasuckaitė, R. Dzikovič, G. Taluntytė, V. Vasiliauskienė, M. Palionis et A. Dapkuvienė)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission du 8 novembre 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce que cette décision arrête à l'égard de la Lituanie une correction financière d'un montant de 9 745 705,88 euros relative à des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural;
2. annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission du 8 novembre 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce que cette décision arrête à l'égard de la Lituanie une correction financière d'un montant de 546 351,91 euros relative à des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole de garantie et du Fonds européen agricole pour le développement rural;
3. condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

- I. En arrétant une correction financière de 9 745 705,88 euros motivée par une faiblesse dans des contrôles clés, la Commission a **violé l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013** en ce que, en statuant sur la portée de la lacune, la nature des infractions et le préjudice financier causé à l'Union et:
 1. en se fondant sur une interprétation erronée de **l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 24, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 65/2011**, elle a constaté sans fondement que les contrôles de la conformité des déclarants effectués en Lituanie étaient insuffisants, car:
 - 1.1 les contrôles effectués par les autorités lituaniennes au sujet du lien entre une entreprise et une entreprise liée ou une entreprise partenaire établie à l'étranger n'étaient pas suffisamment détaillés pour établir la qualité d'entreprise petite ou moyenne des déclarants;
 - 1.2 la surveillance des projets reconnus comme présentant un risque de création présumée de conditions artificielles avait été mise en œuvre de manière inefficace;